

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20241120-681



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- Rue Henri GROBON, aux abords du n°198

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de **la société « Déménagements AC FIOLET »** sollicitant l'autorisation **DE STATIONNER UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT** pour le compte de **Monsieur COLOMB,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la rue Henri GROBON**, aux abords du n°198, sera réglementée **1 jour, de 07h00 à 18h00**, sur la période **du 20/01/2025 au 24/01/2025,**

Aux abords du n°198 de la rue Henri GROBON, la société sera autorisée à occuper la ½ chaussée EST tout en maintenant :

- la rue Henri GROBON ouverte à la circulation,
- l'accès aux places de stationnement privées de la Copropriété « LE CLOS BUISSONNIER »

Par conséquent, **la circulation sera alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».**

Si nécessaire, cet alternat sera assuré manuellement.

Au droit de l'emprise occupée sur la rue Henri GROBON :

- **la vitesse sera limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules sera interdit,**
- **le stationnement sera interdit,**
le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant,
- **les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

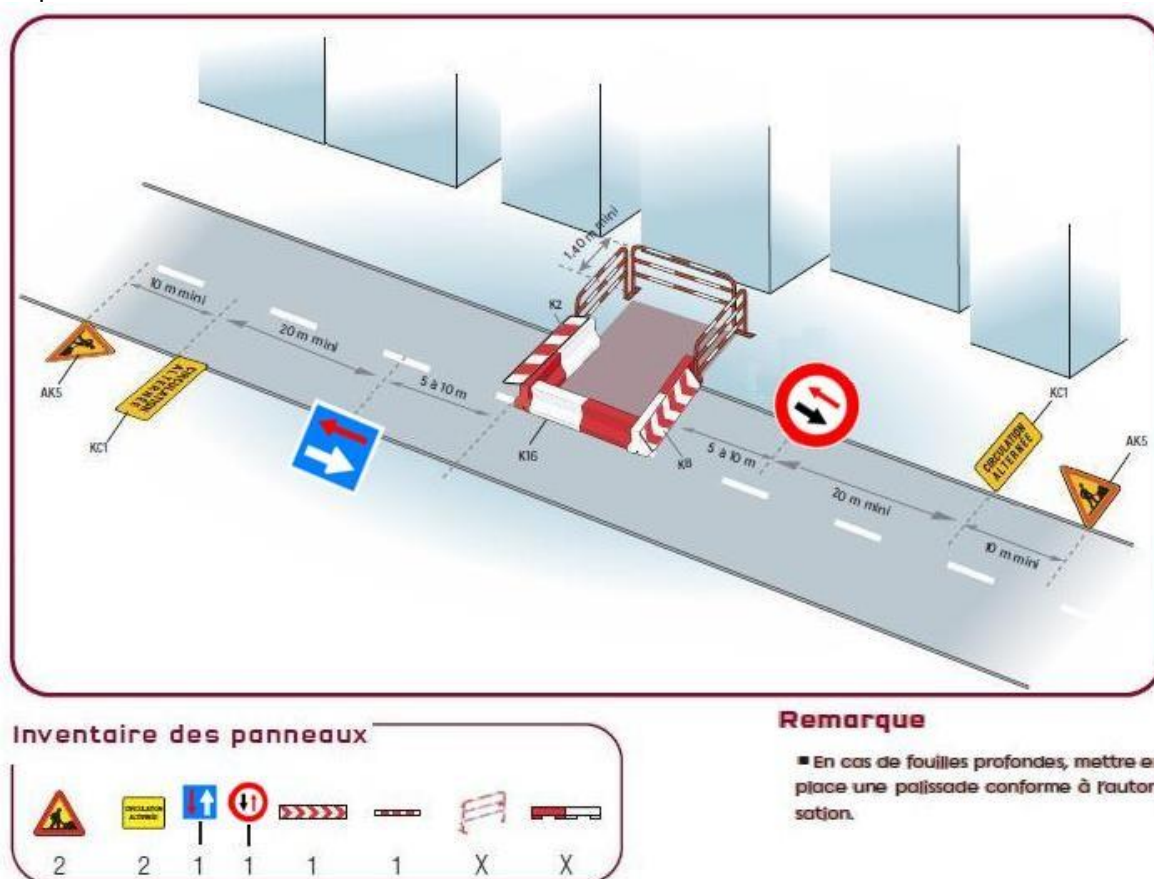
ARTICLE 2 : Signalisation

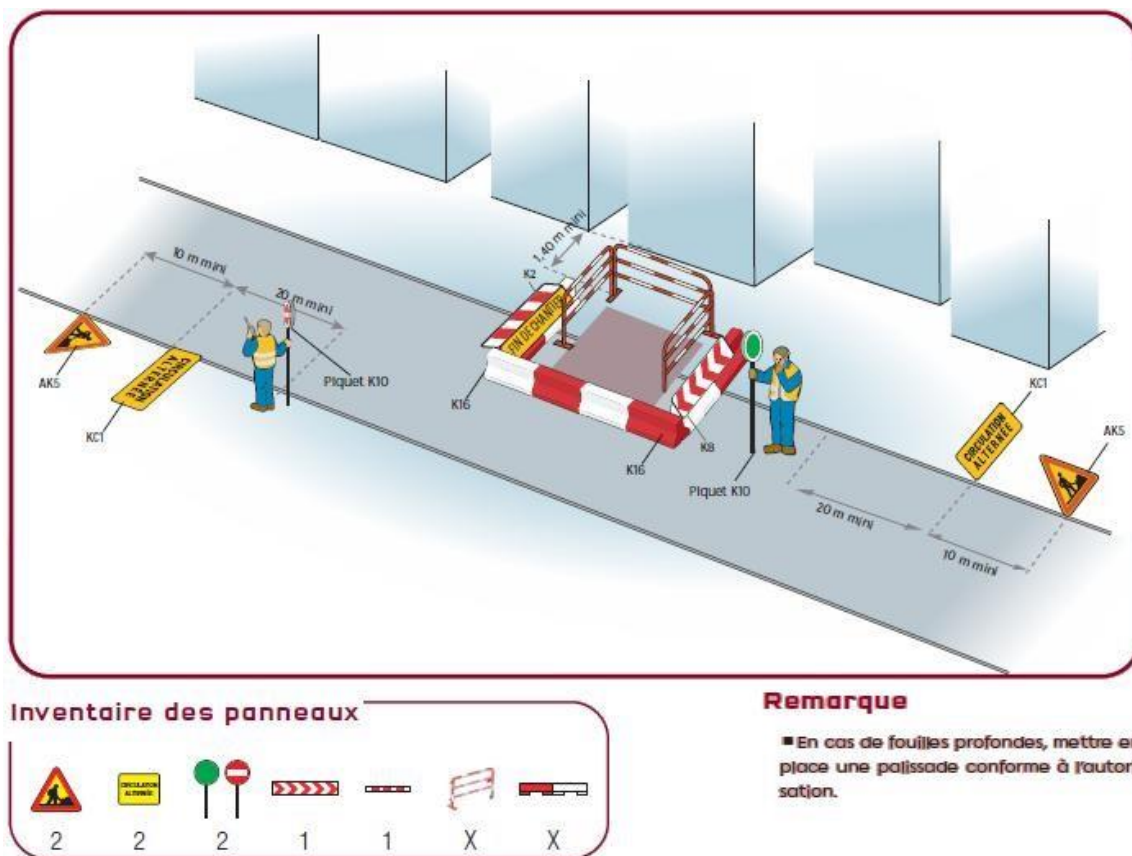
La Société assurera la fourniture et pose de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La Société sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

La Société devra signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :





ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Société « Déménagements AC FIOLET »** – 929 chemin Henri IV – La Boisse.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 20 novembre 2024

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

